

N°131/CA du Répertoire

N° 2014- 97/CA1 du Greffe

Arrêt du 02 novembre 2017

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

**AFFAIRE :**

**AGBO Dossou René Théophile**

**C/**

**Qui de droit**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date du 22 août 2014, enregistrée au greffe le 27 août 2014 sous le n° 844/GCS, par laquelle AGBO Dossou René Théophile a saisi la Cour suprême d'un recours en interprétation des articles 23 du chapitre II du livre premier en son point 2, 795 et 817 alinéa 2 du chapitre II du livre deuxième, de la loi n° 2008-07 du février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, relatifs à la représentation et l'assistance ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

**Sur la compétence de la Cour**

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que dans le cadre d'un litige l'opposant à son employeur depuis 2007, le tribunal de première instance de Cotonou statuant en matière sociale a rendu le 19 octobre 2012 un jugement en sa faveur ;

Qu'il considère toutefois que ce jugement ne lui a pas entièrement donné gain de cause ce pour quoi il en a relevé appel ;

Que contrairement à la cour d'appel qui soutient sur le fondement des articles cités plus haut que la constitution d'avocat est obligatoire en matière sociale devant elle, il en pense le contraire en vertu des articles 795 et 817 alinéa 2 du chapitre II du livre deuxième de la même loi ;

Que c'est en raison de cette opposition de points de vue entre la Cour d'appel de Cotonou et lui quant à l'obligation ou non de constituer avocat qu'il en réfère à la haute Juridiction aux fins d'interprétation des textes en cause ;

Considérant qu'aux termes de l'article 818 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes :

*« La juridiction statuant en matière administrative est compétente pour connaître du contentieux de tous les actes émanant de toutes les autorités administratives de son ressort.*

*Relèvent de ce contentieux :*

*1- Les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;*

***2 - les recours en interprétation des actes des mêmes autorités sur renvoi des autorités judiciaires ;***

*3- tous litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public sauf exceptions prévues par la loi ;*

*4- les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'administration ;*

*5- le contentieux fiscal. » ;*

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie à la diligence d'un plaideur d'un recours en interprétation de dispositions de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;

Considérant qu'au sens de l'article 818 cité supra, n'entrent dans le champ de compétence de la juridiction administrative que les recours en interprétation des actes des autorités administratives sur renvoi des autorités judiciaires ;

Considérant que la mise en œuvre d'une telle disposition suppose une double condition, à savoir le recours en interprétation des actes des autorités administratives et le renvoi dudit recours à l'initiative des autorités judiciaires ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce où la chambre administrative de la Cour suprême est saisie à la diligence d'un plaideur d'une part, d'autre part aux fins d'interprétation de dispositions légales ;

*4*

Qu'il y a lieu de juger que le présent recours n'entre pas dans le champ de compétence de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Qu'elle est inapte à en connaître ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du recours de AGBO Dossou René en date du 22 août 2014 en interprétation des articles 23-2°, 795 et 817 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

**Article 2** : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

**Victor Dassi ADOSSOU**, président de la chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

**Honoré KOUKOU**

et

**Rémy Yawo KODO**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi deux novembre deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

**Onésime G. MADODE**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Philippe AHOMADEGBE**,

**GREFFIER ;**

Et ont signé,

Le président rapporteur,

Le greffier,

  
**Victor Dassi ADOSSOU**

  
**Philippe AHOMADEGBE**